



Arrêt

**n°80 493 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BARBIEUX loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA loco Me I. SCHIPPERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants ont demandé l'asile aux autorités belges, le 17 août 2009. Le 24 juin 2011, par un arrêt n° 63 772, le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 31 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décisions qui leur ont été notifiées à une date indéterminée. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28/06/2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du rôle linguistique et d'une forme substantielle.

Faisant valoir que les décisions attaquées ont été prises en langue française par un attaché relevant du rôle linguistique néerlandais, elle soutient que ce dernier ne peut pas prendre de décision en langue française.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient à cet égard que « Le requérant souffre de problèmes médicaux qui l'empêchent de retourner en Albanie. Il ne peut être traité correctement en Albanie. [...] La protection de la vie privée garantie par l'article 8 de la CEDH implique également que le requérant ait accès aux soins médicaux nécessaires. Etant donné qu'il requiert un traitement, il a une raison sérieuse de se revendiquer de cette disposition. [...] » (traduction libre du néerlandais).

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert de désigner la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, force est de constater, d'une part, que « le rôle linguistique », dont la partie requérante invoque la violation, n'est nullement une règle de droit et, d'autre part, que la partie requérante s'abstient d'expliquer quelle forme substantielle aurait été méconnue. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une

vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la nécessité de suivre un traitement médical – qui n'est par ailleurs aucunement démontrée en l'occurrence – serait constitutive d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. La simple allégation de la partie requérante, relevant de la pétition de principe, ne peut suffire à cet égard.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS